



VILLAGE DE MEMRAMCOOK

540, RUE CENTRALE STREET
MEMRAMCOOK, NB E4K 3S6

village@memramcook.com
<http://village.memramcook.com>

Tél. : (506) 758-4078
Télééc. : (506) 758-4079

ARRÊTÉ NO 20

UN ARRÊTÉ DU VILLAGE DE MEMRAMCOOK RELATIF AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS À COMBUSTIBLES SOLIDES

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalité*, L.R.N.B. 1973, chapitre M-22, le conseil du Village de Memramcook, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Arrêté du Village de Memramcook relatif aux appareils de chauffage extérieurs à combustibles solides.

2. Définitions

«Appareil de chauffage au bois» signifie un appareil qui chauffe au bois, y compris les foyers préfabriqués et encastrables ou tout autre appareil similaire qui brûle tout combustible solide utilisé pour le chauffage des lieux.

«Appareil de chauffage extérieur à combustible solide» signifie un appareil de chauffage au bois extérieur ou un appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou pour toute autre fin semblable et qui est situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

BY-LAW NO. 20

A BY-LAW OF THE VILLAGE DE MEMRAMCOOK RESPECTING OUTDOOR SOLID FUEL COMBUSTION APPLIANCES

Pursuant to the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, the Council of the Village de Memramcook, duly assembled, enacts as follows:

1. Title

A By-law of the Village de Memramcook respecting outdoor solid fuel combustion appliances.

2. Definitions

«Wood burning appliance» means a solid fuel burning device, including factory-built fireplace, fireplace insert or any other apparatus or appliances which burns solid combustion materials such as wood for the purpose of heating any area or floor surface.

«Outdoor solid fuel combustion appliance» means an outdoor wood burning appliance or a solid fuel burning device, which is used for the space heating of buildings, the heating of water or other such purpose and which is located in a separate building or on the exterior of the building which it serves.

«Bâtiment accessoire» signifie un bâtiment autre que le bâtiment principal sur une propriété dont l'utilisation sert à autres activités connexes à l'usage principal dans une zone quelconque.

«Bois non séché» signifie du bois qui n'a pas été séché pendant au moins six mois.

«Bois traité» signifie du bois de quelque essence que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance aux insectes ou aux intempéries.

«Combustible solide» signifie le bois ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.

«Déchets» signifie tous les déchets solides, demi-solides et liquides de sources résidentielle, commerciale et industrielle, y compris les vidanges, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, produits de bitume, fumiers, déchets solides et demi-solides végétaux (feuilles) et animaux (peau), et autres rebuts solides et demi-solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.

«Enlèvement» signifie retirer des lieux ou rendre inutilisable.

«Foyer décoratif construit sur place» signifie un renforcement construit sur place pour contenir un feu à la base d'une cheminée et utilisé à des fins esthétiques.

«Foyer encastrable» signifie un appareil conçu pour être inséré dans l'espace vide d'un foyer.

«Foyer préfabriqué» signifie une chambre de chauffe et une cheminée

«Secondary building» means a building other than the main building on a property which is used for any activities related to the main land use in any zoning regulations.

«Unseasoned wood» means wood that has not been seasoned (dried) for at least 6 months.

«Treated wood» means wood of any species that has been chemically impregnated, painted or similarly modified to improve resistance to insects or weathering.

«Solid fuel» means wood or any other non-gaseous or non-liquid fuel.

«Garbage» means all solid, semi-solid and liquid wastes generated from residential, commercial and industrial sources, including trash, refuse, rubbish, industrial wastes, asphaltic products, manure, vegetable or animal solids and semi-solid wastes (leaves and animal skin), and other discarded solid and semi-solid wastes but excluding untreated sawdust and untreated wood wastes.

«Removal» means remove from the premises or rendered inoperable.

«Site-built decorative fireplace» means a site-built open recess for holding a fire at the base of a chimney used for aesthetic purposes.

«Fireplace insert» means an appliance intended for insertion into a fireplace cavity.

«Factory-built fireplace» means a combustion chamber and a chimney,

constituées entièrement de pièces préfabriquées conçues pour être assemblées sans qu'aucune construction ne soit requise sur place.

«Fumée» signifie les gaz, les particules fines et tous les autres produits de la combustion émis dans l'atmosphère quand une substance ou matériau est brûlé y compris, entre autres, la poussière, les gaz, les étincelles, la cendre, la suie, les escarbilles, les vapeurs et autres effluves.

«Huile usée» signifie tout produit pétrolier autre que les combustibles gazeux qui a été raffiné à partir de pétrole brut et qui a été utilisé et qui, par conséquent, a été contaminé par des impuretés physiques ou chimiques.

«Nuisance» signifie l'émission de fumée dans l'atmosphère par quelque moyen que ce soit perturbant le confort ou l'agrément des personnes dans le voisinage.

«Opacité» signifie le degré auquel les émissions générées par un appareil de chauffage à combustible solide réduisent la transmission de la lumière et obscurcissent la vue d'un objet en arrière-plan. Elle s'exprime par un pourcentage représentant le degré auquel un objet vu à travers la fumée est obscurci.

«Peinture» signifie toutes les peintures pour bâtiments d'extérieur et d'intérieur, les peintures laquées, les vernis, les teintures, les peintures pour couche de fond, les enduits protecteurs, les revêtements anticorrosion, les émulsions bitumineuses pour le toit, les produits de préservation du bois, les laques et autres peintures et produits similaires à la peinture.

consisting entirely of factory-made parts designed for unit assembly without requiring field construction.

«Smoke» means the gases, particulate matter and all other products of combustion emitted into the atmosphere when a substance or material is burned including, without limitation, dust, gas, sparks, ash, soot, cinders, fumes or other effluvia.

«Waste petroleum product» means any petroleum product other than gaseous fuels that has been refined from crude oil and has been used and, as a result of use, has been contaminated with physical or chemical impurities.

«Nuisance» means the emission into the atmosphere of smoke by any means, which disturbs the comfort or convenience of persons in the vicinity.

«Opacity» means the degree to which emissions from a solid fuel burning device reduces the transmission of light and obscures the view of an object in the background. It is expressed as a percentage representing the extent to which an object viewed through the smoke is obscured.

«Paint» means all exterior and interior house and trim paints, enamels, varnishes, lacquers, stains, primers, sealers, undercoatings, roof coatings, wood preservatives, shellacs, and other paints or paint-like products.

«Solvant pour peinture» signifie tous les solvants originaux vendus ou utilisés pour diluer la peinture ou pour nettoyer les accessoires de peinture.

3. Interdiction totale

3.1 Nonobstant l'article 3.3, personne ne doit installer un appareil de chauffage au bois à l'intérieur de toute construction accessoire à une résidence, un commerce ou une industrie dans les limites géographiques du Village de Memramcook.

3.2 Personne ne doit installer un appareil de chauffage au bois à l'extérieur d'une résidence, un commerce ou une industrie.

3.3 Une fournaise ou poêle à bois de type conventionnel qui sert à chauffer le bâtiment dans lequel il se trouve est permis dans le présent arrêté.

4. Exigences pour les fournaises existantes avant l'adoption du présent arrêté.

4.1 Combustibles

4.1.1 Personne ne doit utiliser les matériaux suivants comme combustibles dans un appareil de chauffage au bois :

- a) Bois humide ou non séché
- b) Déchets
- c) Bois traité
- d) Produits en plastique
- e) Produits en caoutchouc
- f) Huile usée
- g) Peintures
- h) Solvants
- i) Charbon
- j) Papiers glacés ou colorés
- k) Panneaux de particules
- l) Bois de grève imprégné de sel

«Paint solvent» means all original solvents sold or used to thin paints or to clean up painting equipment.

3. Total ban

3.1 Notwithstanding section 3.3, no person shall install a wood burning appliance inside any secondary building to a main building, whether residential, commercial or industrial inside the geographical boundary of the Village de Memramcook.

3.2 No person shall install a wood burning appliance outside a residential, commercial or industrial building.

3.3 Conventional wood stove or furnace which is used to provide heating inside the building in which it is located is permitted under this by-law.

4. Requirements for existing wood burning appliance before the enactment of this by-law.

4.1 Fuels

4.1.1 No person shall use the following material as fuels in a wood burning appliance:

- a) Wet or unseasoned wood
- b) Garbage
- c) Treated wood
- d) Plastic products
- e) Rubber products
- f) Waste petroleum products
- g) Paints
- h) Paint solvents
- i) Coal
- j) Glossy or colored papers
- k) Particle board
- l) Salt water driftwood

5. Toutes les installations existantes de chauffage au bois.

5.1 Personne ne doit installer un appareil de chauffage au bois qui n'est pas :

- a) Un appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA et/ou à la norme américaine EPA, ou
- b) Un foyer en maçonnerie construit sur place, un appareil de chauffage en maçonnerie construit sur place, un foyer décoratif construit sur place, un foyer ayant un taux de combustion supérieure à 5,0 kg/h.

6. Nuisance

Les feux dans les appareils de chauffage au bois doivent être entretenus de manière à ne pas causer une nuisance pendant plus de deux minutes successivement sauf lors du démarrage ou de la réalimentation de l'appareil pendant une période n'excédant pas trente minutes en deçà de toute période de quatre heures.

7. Opacité

7.1 Dans les limites du Village de Memramcook, aucune personne possédant ou utilisant un appareil de chauffage au bois ne doit en aucun moment causer, permettre ou rejeter des émissions provenant d'un tel appareil qui ont une opacité supérieure à vingt (20) pour cent.

7.2 Les dispositions de cet article ne s'applique pas aux émissions produites lors du démarrage ou de la réalimentation de l'appareil pendant une période n'excédant pas trente minutes en deçà de toute période de quatre heures.

5. All existing wood burning appliances.

5.1 No person shall install a wood burning appliance that is not:

- a) A solid fuel burning device that bears a certification mark certifying conformity with Canadian CSA standard or US EPA standard, or
- b) A site-built masonry fireplace, a site-built masonry heater, a site-built decorative fireplace, a fireplace with a minimum burn rate above 5.0 kg/h or a cookstove.

6. Nuisance

Wood burning appliance fires shall be maintained so as not to cause a nuisance for more than two minutes in succession except during the starting or refueling of the appliance for a period not to exceed thirty minutes in any four-hour period.

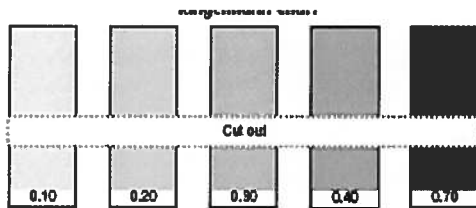
7. Opacity

7.1 Within the limits of the Village de Memramcook, no person owning or operating a wood burning appliance shall at any time cause, allow or discharge emissions from such appliance which are of an opacity greater than twenty (20) percent.

7.2 The provisions of this section shall not apply to emissions during the starting or refueling of the appliance for a period not to exceed thirty minutes in any four-hour period.

7.3 Aux fins de cet article, les pourcentages d'opacité sont déterminés par un observateur utilisant la méthode visuelle standard (échelle de Ringelmann).

7.4 Exemple de l'échelle de Ringelmann :



8. Aucun appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne doit être utilisé pour l'incinération des matériaux énumérés au paragraphe 4.1.

9. La «Loi sur l'assainissement de l'air» et les règlements y étant rattachés demeurent en vigueur. Ce présent arrêté renforce les règlements provinciaux.

10. Le personnel du ministère provincial de l'environnement est autorisé à appliquer et faire respecter le présent arrêté.

11. Le Village de Memramcook imposera des amendes administratives, lorsque jugé nécessaire, à toute personne qui contrevient au présent arrêté.

12. Les amendes seront déterminées en vertu de l'arrêté municipal du Village de Memramcook no 21 qui traite des amendes administratives.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ

PREMIÈRE

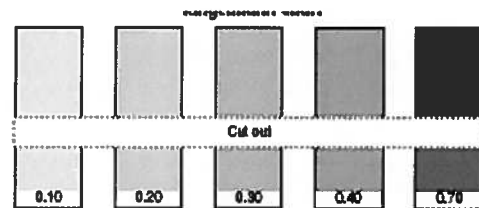
LECTURE : le 6 novembre 2006
(par son titre)

DEUXIÈME

LECTURE : le 6 novembre 2006
(par son titre)

7.3 For the purposes of this section, opacity percentages shall be determined by an observer, using the standard visual method (Ringelmann Chart).

7.4 Example of the Ringelmann Chart:



8. No outdoor solid fuel combustion appliances shall be used for the incineration of material listed in subsection 4.1.

9. The «Clean Air Act» and its relevant regulations remain in effect. This by-law is to strengthen the provincial law and regulations.

10. The employees of the provincial Department of Environment are hereby authorized to enforce this by-law.

11. The Village de Memramcook, when deemed necessary, shall impose penalties to any person in violation of this by-law.

12. The amount of the penalties shall be determined in accordance with the municipal by-law no 21 regulating administrative penalties.

ORDAINED AND PASSED

FIRST READING: November 6, 2006
(by title)

SECOND READING: November 6, 2006
(by title)

**LECTURE
INTÉGRALE :** le 20 novembre 2006

**TROISIÈME LECTURE
(par son titre) et ADOPTION :**
le 20 novembre 2006



Maire / Mayor

READ IN ITS ENTIRETY:
November 20, 2006

**THIRD READING
(by title) and ENACTMENT:**
November 20, 2006



Secrétaire municipale /Municipal Clerk